

Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique

sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC¹ n° 1050

du 30 décembre 2010

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 16c LETC,

arrête:

1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr²)

Aromatisierte weinhaltige Cocktails (les cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles), fabriqués conformément à la législation allemande et se trouvant légalement sur le marché en Allemagne, peuvent être importés, fabriqués et commercialisés en Suisse même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr)

Les prescriptions techniques européennes (UE) et allemandes se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

Deutsches Weingesetz vom 16. Mai 2001³

Deutsche Weinverordnung vom 21. April 2009⁴

Deutsche Verordnung zur vorläufigen Aufrechterhaltung weinrechtlicher Vorschriften vom 1. September 1993⁵

Lebensmittel-Kennzeichnungsverordnung vom 15. Dezember 1999⁶

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles⁷

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**)

² Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**)

³ BGBl. I S. 985

⁴ BGBl. I S. 827

⁵ BGBl. I S. 1538

⁶ BGBl. I S. 2464

⁷ JO L 149 du 14.6.1991, p. 1–9

3. Fabrication en Suisse

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

4. Annulation de l'effet suspensif

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁸, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

5. Voies de droit

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

4 janvier 2011

Office fédéral de la santé publique

⁸ RS 172.021